

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 01/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
RESIDENCE L'HESPERIE
9 IMPASSE DE KERAUDRAN
56610 ARRADON

Objet : Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE L'HESPERIE »
P. J. : 1 tableau

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 2C 160 574 5173 3

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 16 février 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE L'HESPERIE » réalisé au mois de juillet 2023.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier à certains dysfonctionnements constatés par la mission. Ainsi, le nouveau projet d'établissement 2024-2029 transmis fait état de sa validation en conseil de la vie sociale (CVS). Concernant le CVS, je constate la signature par sa présidente du compte rendu du 29 février 2024 et sa composition telle que figurant en son règlement intérieur actualisé ainsi que les démarches de recherche de représentant des mandataires judiciaires. Ainsi, les prescriptions n°1, 2 et 3 ne sont pas confirmées. Je vous prie néanmoins de faire signer les prochains comptes rendus de CVS et de poursuivre vos recherches de mandataire judiciaire.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants.

Ainsi concernant la prescription n°4, le nouveau projet de règlement de fonctionnement n'a pas encore été adopté.

Concernant la prescription n°5, vous indiquez avoir engagé la réflexion sur l'augmentation du temps de médecin-coordonnateur, mais l'élément de preuve demandé n'est pas transmis.

Concernant la prescription n°6 : les modèle de présentation des plannings de nuit de décembre 2023 et janvier 2024 et à partir de février 2024 ne permettent pas de constater qu'un binôme composé d'au moins un aide-soignant diplômé (ASD) est présent chaque nuit ou qu'une continuité sur ces fonctions est assurée lors des relèves entre équipe de nuit et de jour.

Concernant la prescription n°7, la procédure relative aux événements indésirables (EI) a été actualisée mais ne répond pas totalement à la prescription. La notion d'EI demeure en effet à compléter. Pour illustration, si la sécurité des résidents est évoquée, leur santé et leur bien-être n'apparaissent pas parmi les enjeux. De même, le retour systématique au déclarant concernant les suites données à son signalement n'apparaît pas explicitement. Par ailleurs, si l'établissement est engagé dans des formations dispensant des bonnes pratiques de prise en charge, celles-ci ne traitent pas directement de la bientraitance ou de maltraitance dans une optique globale.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, je constate que vous êtes déjà parvenu à donner suite de façon adaptée à 7 des 11 recommandations émises et que vous bénéficiez du dispositif d'IDE de nuit mutualisé du territoire porté par le CHBA pour assistance téléphonique. Je vous invite à compléter la fiche de poste du médecin-coordonnateur des missions qui, malgré actualisation, n'apparaissent pas explicitement (Cf. : points 9° et 14° de l'article D312-158 du CASF), à transmettre votre plan de continuité d'activité et à adapter les temps de réflexion sur les pratiques aux recommandations de l'ANESM/HAS.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « moyen » (sachant que les quatre niveaux de caractérisation sont : faible, moyen, élevé et critique).

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation Départementale ARS du Morbihan, 32 boulevard de la résistance – CS72283 56008 VANNES CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

